

AVENANT N° 8

à la convention relative à la dispense d'avance des frais pour les transports en taxi

ENTRE :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan représentée par son Président, Monsieur JAFFRE,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan représentée par son Président, Monsieur RIO,
- La Caisse d' Assurance Maladie des Professions Indépendantes de Bretagne représentée par son Directeur, Monsieur LE FUR,

d'une part,

ET :

- La Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Morbihan représentée par son Président, Monsieur POTHIER,
- La Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan, représentée par son Président, Monsieur JACOB,

d'autre part,

Article 1er

L'avenant N° 7 à la convention relative à la dispense d'avance des frais pour les transports en taxi devient caduc à compter du 01/01/2006.

Article 2

L'article 6 de la convention relative à la dispense d'avance des frais signée le 15 janvier 1990 est abrogé.
Il lui est substitué un **article 6** (nouveau) ainsi libellé.

Article 6

Les tarifs applicables aux transports en taxi, et que le transporteur s'engage à respecter, sont les tarifs fixés conformément à la législation en vigueur réglementant les tarifs des courses en taxi (décret n° 87-238 du 6 avril 1987) réactualisés par voie d'arrêtés préfectoraux.

En application du principe de la plus stricte économie, la prescription d'un transport en taxi doit correspondre au moyen le plus économique adapté à l'état du malade, la Caisse pouvant toujours émettre un avis défavorable *a posteriori* (arrêté du 30 septembre 1975), et les frais de transport ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins prescrite appropriée la plus proche, dans les mêmes conditions que pour les transports sanitaires, conformément aux dispositions des articles R322-10.6 et R322-11 du Code de la Sécurité Sociale.

Le transporteur s'oblige à un abattement à compter du 1er kilomètre sur les transports comportant un départ ou retour garage à vide :

- de 10 % si la distance Aller est comprise entre 40 et 59 kilomètres ;
- de 20 % si la distance Aller est égale ou supérieure à 60 kilomètres.

Par ailleurs, pour les transports effectués en zone urbaine dans les villes ci-après: VANNES, LORIENT, PONTIVY, LANESTER, PLOEMEUR, HENNEBONT, AURAY et PLOERMEL, la tarification s'opérera sous la forme d'un forfait ville de 9,20 Euros.

Pour les transports effectués de nuit (de 19 h à 7 h) le montant du forfait ville, défini à l'alinéa précédent, est fixé à 10,20 Euros.

Au terme d'une période de deux années à compter de la date d'effet du présent avenant, ces montants pourront faire l'objet de revalorisation, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des tarifs de transports en taxi.

Les dispositions tarifaires seront revues obligatoirement par les parties signataires si l'évolution des tarifs de transports sanitaires et des tarifs de taxis rendaient globalement ces derniers plus onéreux que les transports sanitaires.

Article 3

En cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les dispositions qui régissent le présent avenant, lesdites dispositions cessent de plein droit leur effet au profit de l'application du dispositif réglementaire.

Article 4

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions conventionnelles.

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à VANNES, le 08 décembre 2005

Le Président
de la C.P.A.M. du Morbihan

Mr JAFFRE


Le Président
de la C.S.A.T.M. 56

Le Président
de la C.M.S.A. du Morbihan


Mr RIOU

Le Président
de la F.T.I. 56

Le Directeur
de l'A.M.P.J. de Bretagne


Mr LE FUR